

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF1060

présenté par

Mme Lardet, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Chalumeau, M. Pont, Mme Gipson, Mme Piron,
Mme Degois, Mme Tuffnell, Mme Lenne, Mme Motin, Mme Bono-Vandorme, Mme Cazarian et
Mme Riotton

ARTICLE 16

I. – Après l’alinéa 9, insérer l’alinéa suivant :

« B *bis*. – Le *d* est supprimé »

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de faciliter les transmissions de sociétés par décès ou entre vifs dans le cadre du Pacte Dutreil en supprimant l’obligation d’exercer son activité principale au sein d’une société par un des héritiers.

En effet, certains héritiers, bien qu’ayant la volonté de conserver la société familiale ne peuvent ou ne souhaitent, pour diverses raisons - professionnelles en autres car occupant un autre emploi – y exercer leur activité principale.

Aussi cet amendement, tout en maintenant l’obligation de conservation des parts ou actions d’une société pendant une durée minimale de deux ans, permet de préserver ladite société au sein de la famille en ouvrant aux salariés la possibilité d’exercer la fonction de gérant, nommé conformément aux statuts d’une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, d’associé en nom d’une société de personnes ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d’une société par actions.